



Kim NGUYEN,
Associé
06 81 44 52 25



Mélanie BARIL,
Associée
06 87 24 99 20



Le mystère des articles 6/8/9

De quoi s'agit-il ? Applicable depuis le mois de mars 2021, le règlement européen « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR en court, également appelé « Disclosure ») a pour ambition de définir un cadre européen harmonisé pour les produits financiers durables. L'objectif est de pousser les sociétés de gestion à être plus transparentes, d'assurer la comparabilité au niveau européen entre les supports et, à terme, de limiter les risques de « greenwashing » en s'assurant de l'alignement entre les documents commerciaux et la réalité des pratiques.

Disclosure impose notamment diverses obligations de transparence aux sociétés de gestion elles-mêmes (article 3 à 5) et aux produits qu'elles commercialisent. Ces produits relèvent de plusieurs catégories, nommées selon les articles du règlement. La classification distingue ainsi les produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produits « article 8 »), ceux qui affichent un objectif d'investissement de durable (produits «

article 9 »), ou ceux qui ne relèvent d'aucune des catégories précédentes (« article 6 »).

Notons que l'ensemble des produits commercialisés, y compris ceux qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales, et qui n'affichent pas d'objectif d'investissement durable (produits classés « article 6 », par défaut) doivent communiquer dans la documentation précontractuelle sur les risques en matière de durabilité. Ces risques sont qualifiés de « outside-in » et représentent les risques potentiels que le contexte extérieur (« outside ») pourrait faire peser sur le portefeuille (« in »).

L'article 7 (celui qui semble manquer entre le 6 et le 8) détaille les obligations de transparence concernant les risques dits « inside-out », c'est-à-dire en symétrie de l'article 6, les impacts que les investissements du portefeuille (« inside ») peuvent avoir notamment sur les enjeux ESG (« out »). Ces règles sont également applicables à l'ensemble des produits commercialisés mais devront être appliquées au plus tard le 30 décembre 2022.

Pour ce qui concerne spécifiquement les articles 8 et 9, les deux catégories apparaissent un peu comme deux niveaux de graduation dans la gestion responsable : un niveau de base (article 8, simple prise en compte des facteurs ESG dans la gestion) et un niveau plus engagé (article 9, recherche d'une réelle performance extra-financière dans des investissements durables). Pour les produits 8 et 9, les articles 10 et 11 détaillent la transparence attendue au niveau de la méthodologie et des reportings. A noter que les normes techniques précisant les rendus attendus



(nommés RTS en langage européen) ont fait l'objet de travaux par le superviseur européen (ESA) et ont été publiés en février 2021, pour une application attendue au 1^{er} janvier 2022. En juillet, la Commission européenne a toutefois annoncé un report de 6 mois, compte-tenu de la difficulté technique du dossier et de possibles amendements.

Pour les investisseurs hexagonaux soumis à l'article 29 de la Loi énergie et Climat, la publication des encours de leurs portefeuilles investis sur des supports article 8 et/ou 9 est désormais une obligation (décret n°2021-633 du 27 mai 2021, Article 1, III, 1° c).

Attention toutefois, car si Disclosure s'impose aux sociétés de gestion, la classification des fonds selon chaque catégorie est de leur seule responsabilité. En d'autres termes, Disclosure n'est pas un label attribué et validé par un tiers. Et le scandale récent autour de DWS (cf. notre lettre du mois dernier) montre que la tentation est grande pour les sociétés de gestion de surestimer leurs encours responsables, surtout en l'absence de contrôle ou de directive claire de la tutelle.

En définitive, pour un investisseur, la classification Disclosure doit rester une indication et n'est pas une fin en soi tant pour ce qui relève de l'aspect responsable que pour ce qui relève du financier. Il ne s'agit que d'un premier pas, et l'UE avait clairement laissé la possibilité aux autorités nationales de décliner le texte en étant encore plus exigeant. C'est clairement le chemin suivi par la France avec l'article 29.



Kermit

Raison d'être*

« Notre objectif est de faire évoluer les pratiques des investisseurs et de leurs partenaires dans une logique responsable, durable et de long-terme, afin de contribuer à faire de la finance le moteur d'une transformation positive du monde ».

** Inscrite dans les statuts de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code Civil.*

Notre expertise issue de la finance traditionnelle et notre connaissance des investisseurs institutionnels nous permettent d'apporter des réponses concrètes et pragmatiques aux problématiques liées à la mise en place d'une stratégie responsable.

Kermit est une SAS au capital de 5 000 EUR (RCS n° 888 373 792) immatriculé au Registre Unique des Intermédiaire en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) en qualité de CIF sous le n°20007557 et membre de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

www.kermitconseil.com



<https://twitter.com/@KimNguy35436484>



<http://www.linkedin.com/in/nguyen-kermit>

